

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION</b> <b>Sous-direction de la gestion des personnels</b>  <b>Suivi par:</b> Jean-Paul NOBECOURT jan-paul.nobecourt@agriculture.gouv.fr  <b>Réf. Interne:</b> MAAPAR/DGA/DMC LP/n2004-098	<b>CIRCULAIRE</b> <b>DGA/GESPER/C2004-1004</b> <b>Date: 17 MARS 2004</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------


Date de mise en application: immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et des affaires rurales

Abroge et remplace: circulaire DGA/CAB/C99-1003  
du 1<sup>er</sup> juillet 1999 (Ministère chargé de l'agriculture)

à

Tous les agents

 Nombre d'annexe: 1

**Objet:** Procédure de nomination des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, des directeurs de l'agriculture et de la forêt et des directeurs délégués départementaux de l'agriculture et de la forêt.

**Bases juridiques:**

- décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- décret n° 98-419 du 27 mai 1998 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois des directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt ;
- circulaire DGA/MCP/N99-1077 du 5 mars 1999 relative à l'organisation de la passation de service des DRAF, DDAF et DAF.

**Résumé:**

La présente circulaire décrit la procédure de nomination, dans les emplois de directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de directeurs de l'agriculture et de la forêt et de directeurs départementaux délégués de l'agriculture et de la forêt, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'agriculture, et de la Ministre chargée de l'environnement.

**MOTS-CLES:** emplois fonctionnels, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution: - Préfets - DDAF, DAF	Pour information: - DDSV - DIREN - DRAF - IGIR - IGA - CGGREF - CGV - SIGE

La chef de bureau des mobilités  
et des statuts d'emplois

Adeline BARD

## Annexe 1

La publication du décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, précise en son article 7 que les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, sont nommés, sur proposition du directeur général de l'administration du ministère chargé de l'agriculture, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de la ministre chargée de l'environnement.

La présente circulaire définit les modalités pratiques d'instruction des dossiers de nomination des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, en assurant une cohérence dans la nomination de tous les chefs des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture.

La procédure définie ci-après s'applique également à la nomination des directeurs de l'agriculture et de la forêt dans les départements d'Outre-mer et des directeurs délégués départementaux de l'agriculture et de la forêt dans les départements chef-lieu de région où le directeur régional de l'agriculture et de la forêt est également le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

### **1) Principes généraux:**

Les règles de nomination aux emplois de directeurs doivent d'abord garantir un bon fonctionnement des services, notamment en organisant une rotation raisonnable des agents dans les postes, en évitant les périodes d'intérim autant que faire se peut et en favorisant le croisement des cultures professionnelles au sein du ministère. Elles doivent ensuite conserver la plus grande simplicité possible, notamment permettre d'anticiper les mouvements afin de laisser à l'administration et aux agents concernés un temps suffisant pour organiser la mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, des mouvements groupés de directeurs des services déconcentrés sont organisés. Les nominations de directeurs reposent sur un dispositif de candidature de principe décrit ci-dessous.

### **2) Appel de candidatures et sélection des candidats:**

#### **a) appel à candidature:**

Les appels à candidature ponctuels, publiés au fur et à mesure des vacances de poste, sont abandonnés pour tous les emplois de directeur des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture, au profit d'un appel annuel unique à des candidatures de principe. Les fonctionnaires concernés ne se portent pas candidats au coup par coup et pour un poste donné, mais indiquent leur disponibilité pour prendre un poste de direction au prochain mouvement et, accessoirement, pendant toute la période de validité de l'appel à candidature de principe (un an).

Dans leur candidature de principe, les candidats peuvent exprimer des préférences ou des restrictions pour certaines zones géographiques ou certains types de services. Ils peuvent également faire état de contraintes, notamment familiales, pouvant affecter leur disponibilité. Ils peuvent signaler, avec un ordre de priorité, leur intérêt pour certains postes. Afin d'éclairer les candidats, une liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir est tenue à jour pour chacune des catégories d'emplois concernés.

Peuvent présenter une candidature de principe d'une part les directeurs en exercice dont la durée dans l'emploi est proche de l'échéance (cf point 4 ci-après), d'autre part les autres agents remplissant les conditions statutaires pour occuper un emploi de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Une circulaire, commune pour tous les emplois de direction des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, fixe les dates de dépôt des dossiers de candidature pour l'année concernée. En cas de nécessité, un appel à candidatures complémentaire peut être organisé.

#### b) Instruction et agrément des candidatures

L'ensemble des candidatures est recueilli et instruit par la direction générale de l'administration du ministère chargé de l'agriculture.

Pour chacun des candidats relevant de leur champ de compétence, une grille d'évaluation est remplie par les IGIR (Ingénieurs généraux inter-régionaux)

La direction générale de l'administration du ministère chargé de l'agriculture, après examen des dossiers de candidatures et des fiches d'évaluation, puis consultation du conseil général du corps auquel ils appartiennent ou du conseil d'orientation et de suivi des administrateurs civils (COSAC), propose à la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales du ministère chargé de l'environnement une liste de candidats susceptibles d'être nommés directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Le directeur général de l'administration et la directrice générale de l'administration, des finances et des affaires internationales arrêtent la liste de candidats agréés, pour la nomination à des postes de directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt. Cette liste est valable un an. Elle peut être mise à jour en cours d'année si nécessaire, selon la même procédure que pour l'établissement de la liste annuelle.

#### c) choix des candidats:

Les propositions de nominations pour chaque poste sont faites, parmi les candidats agréés, par le directeur général de l'administration, sous forme de mouvements groupés intégrant le remplacement des directeurs nommés sur un nouveau poste.

Le Ministre chargé de l'agriculture propose à la ministre chargée de l'environnement, pour chaque poste à pourvoir, la nomination d'un directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. L'arrêté de nomination est signé par le Ministre chargé de l'agriculture et la Ministre chargée de l'environnement.

La procédure d'appel annuel à des candidatures de principe n'exclut pas qu'il soit procédé à plusieurs mouvements groupés par an. On s'efforcera d'organiser un mouvement principal avant l'été de chaque année afin de permettre aux agents concernés de prendre leurs dispositions et rejoindre leur poste dans les meilleures conditions au cours des semaines suivantes. En tant que de besoin des mouvements complémentaires peuvent être organisés à une autre période de l'année.

#### d) information des candidats:

A l'issue de la période de dépôt des candidatures de principe et après exploitation des réponses, les candidats occupant déjà un poste de directeur seront informés, dans toute la mesure du possible:

- soit de la possibilité qu'un nouvel emploi leur soit proposé au titre d'un mouvement de l'année,
- soit du report vraisemblable de leur mobilité aux mouvements de l'année suivante et de leur maintien dans le poste actuel,
- soit du fait qu'il ne peut être envisagé de leur confier un nouveau poste de direction en service déconcentré à l'issue du poste actuel.

De même, à l'issue de l'exploitation des réponses à l'appel de candidature de principe les candidats postulant à un premier poste de direction seront informés:

- soit de la possibilité qu'un emploi leur soit proposé au titre des mouvements de l'année ;
- soit de la nécessité de renouveler leur candidature de principe à l'occasion d'un appel de candidature ultérieur ;
- soit de l'opportunité, compte tenu de leur profil, d'envisager un développement de carrière dans une voie différente.

#### e) Suivi administratif de la procédure

Le suivi administratif de l'ensemble de la procédure (préparation des divers documents, publication des arrêtés, notifications des décisions) est assuré par la direction générale de l'administration du ministère chargé de l'agriculture.

### **3) Prise de fonction**

Conformément à la circulaire DGA/MCP/N99-1077 du 5 mars 1999 relative à l'organisation de la passation de service des DRAF, DDAF et DAF, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en poste doit préparer, avant son départ, un document de synthèse qui constituera un état des lieux de la structure, afin que son successeur appréhende au plus vite la situation de la structure qu'il est appelé à diriger.

Le document devra mettre en exergue les principales questions que le futur directeur aura à traiter dans les six mois suivant sa prise de fonctions et les dossiers saillants qui méritent discussion. Son contenu comprendra obligatoirement trois volets: les missions, les moyens et les actions de modernisation. Les documents relatifs au secret défense devront également être transmis.

Une réunion conjointe des deux directeurs et de l'équipe de direction sera organisée pour remettre le document et pour le présenter, en présence de l'IGIR.

Il est rappelé qu'un module de formation d'accompagnement de la prise de fonction a été mis en place au profit des nouveaux directeurs. Différent et complémentaire de la formation au management, ce module d'accompagnement de la prise de fonction apporte des informations utiles aux intéressés sur les politiques gouvernementales prioritaires et sur les outils de pilotage opérationnel.

### **4) Durée de fonction**

La durée d'affectation dans un poste de chef de service déconcentré doit garantir la stabilité et la responsabilité dans l'action, mais aussi tenir compte de l'impératif de mobilité dans l'exercice des fonctions régaliennes et dans la construction des compétences. A cet égard, une durée de cinq ans doit être considérée comme une durée maximum de séjour dans le même poste.

### **5) Evaluation des directeurs:**

Un rapport d'évaluation est demandé chaque année aux préfets pour l'appréciation des chefs de services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. Il est utilisé pour l'évaluation des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt. Une copie de ce rapport est transmise à la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales du ministère de l'environnement, par la direction générale de l'administration du ministère chargé de l'agriculture.

Il est demandé en outre à chaque préfet de réserver un entretien individuel aux intéressés dans le cadre de leur appréciation annuelle.

La Ministre de l'Ecologie et du  
développement durable

Le Ministre de l'Agriculture de l'alimentation  
de la pêche et des affaires rurales

Roselyne Bachelot-Narquin

Hervé Gaymard